



VILLE DE RIVE DE GIER
ACTES ADMINISTRATIFS

PÉRIODE : DU 29 MARS AU 29 AVRIL 2023

PUBLIÉ LE 02/05/2023

Sommaire

29 mars 2023 - ARVOI_2023_0069 REMPLACEMENT D'UN POTEAU D'INCENDIE - VEOLIA 18 RUE DE LA VALLEE DE COUZON DU LUNDI 03 AVRIL AU MARDI 04 AVRIL 2023.....	4
29 mars 2023 - ARVOI_2023_0070 NETTOYAGE DE VEGETATION SUR OUVRAGE D'ART RUE EDOUARD VAILLANT LE LUNDI 6 AVRIL 2023.....	5
29 mars 2023 - ARVOI_2023_0071 ARRETE DE MAIN LEVEE DE TOUT PERIL SUR LA PARCELLE AS 159 RUE EMILE ZOLA.....	6
11 avril 2023 - ARVOI_2023_0072 DECHARGEMENT DE MATERIEL - RUE BARREE 5 RUE DU PREMIER MAI - ECOLE PRUGNAT LE DIMANCHE 9 AVRIL ET LE DIMANCHE 30 AVRIL 2023..	7
11 avril 2023 - ARVOI_2023_0073 POSE ECHAFAUDAGE - TRAVAUX FACADE 5 RUE DU PREMIER MAI - ECOLE PRUGNAT DU DIMANCHE 09 AU DIMANCHE 30 AVRIL 2023.....	8
11 avril 2023 - ARVOI_2023_0074 TRAVAUX SUR BATIMENT ECOLE PRUGNAT EAUX - EM2G - BT4 Puissance 3 RUE DU 1ER MAI - ALLEE ENTRANTE DE LA PLACE ST VINCENT DU MARDI 04 AU LUNDI 10 AVRIL 2023.....	9
11 avril 2023 - ARVOI_2023_0075 INTERDICTION DE STATIONNER POUR MANOEUVRE GRAND VEHICULE ORANGE thermique industrie - RUE BARTHELEMY BRUNON LE JEUDI 06 AVRIL 2023.....	10
11 avril 2023 - ARVOI_2023_0076 ORGANISATION "MARCHE DE L'EMPLOI" LE MERCREDI 26 AVRIL 2023 PLACE DE LA LIBERATION.....	11
12 avril 2023 - ARVOI_2023_0077 DIAGNOSTIC AMIANTE SUR FACADES SQUARE MARCEL PAUL / COURS GAMBETTA LE MERCREDI 12 AVRIL 2023.....	12
12 avril 2023 - ARVOI_2023_0078 STATIONNEMENT CURAGE RESEAU ASSAINISSEMENT COURS NELSON MANDELA LE MARDI 12 AVRIL 2023.....	13
12 avril 2023 - ARVOI_2023_0079 STATIONNEMENT INTERDIT - TRAVAUX SUR PLATEFORME BÉLIZE RUE DU CHATEAU DE BÉLIZE DU MARDI 11 AVRIL AU VENDREDI 16 JUIN 2023.....	14
ARTICLE 1 : DU MARDI 11 AVRIL AU VENDREDI 16 JUIN 2023, afin de permettre aux engins et véhicules de chantier, d'effectuer les travaux sur la plateforme située au début de la rue du Chateau de Bélize, le stationnement est interdit sur les 5 premières places de stationnement, depuis l'avenue du Forez.....	
Tout véhicule contrevenant sera considéré gênant et mis en fourrière.....	
12 avril 2023 - ARVOI_2023_0080 TRAVAUX SUR BRANCHEMENT EAU POTABLE - SUEZ - DU VENDREDI 14 AVRIL 2023 AU VENDREDI 19 MAI 2023.....	15
13 avril 2023 - ARVOI_2023_0081 TRAVAUX SUR POSTE TRANSFORMATEUR ELECTRIQUE ENEDIS 15 CHEMIN DE VERSAILLES LE MERCREDI 26 AVRIL 2023.....	16
17 avril 2023 - ARVOI_2023_0082 STATIONNEMENT CURAGE RESEAU ASSAINISSEMENT COURS NELSON MANDELA LE JEUDI 27 AVRIL 2023.....	17
13 avril 2023 - ARVOI_2023_0083 TRAVAUX SUR VOIRIE- STAL TP ROUTE DE MANISSOL / CHEMIN DE LA GARDE REFECTION VOIRIE / PLATEAU ENTRE LE LUNDI 17 AVRIL ET LE 28 AVRIL 2023.....	18
20 avril 2023 - ARVOI_2023_0084 ARRETÉ MUNICIPAL PERMANENT EN DATE DU 18 AVRIL 2023 ÉTABLISSANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE.....	19
20 avril 2023 - ARVOI_2023_0085 MISE EN SECURITE D'URGENCE DU BATIMENT SITUE 28 RUE CLAUDE DRIVON CADASTRÉ AM140.....	24
Article L521-1.....	25

26 avril 2023 - ARVOI_2023_0086 ARRETE DE MAIN LEVEE DE TOUT PERIL SUR L'IMMEUBLE SIS 03 RUE FRANCIS DE PRESSENCE CADASTRE SECTION AC N°365.....	31
26 avril 2023 - ARVOI_2023_0087 STATIONNEMENT INTERDIT - CHANTIER SUR IMMEUBLE 08 RUE MARCEL SEMBAT - ENTREPRISE EM2G STATIONNEMENT INTERDIT DU N°32 AU 38 RUE ANATOLE FRANCE DU JEUDI 20 AVRIL AU VENDREDI 19 MAI 2023.....	32
ARTICLE 1 : DU JEUDI 20 AVRIL AU VENDREDI 20 MAI 2023, afin de permettre au camion de chantier d'effectuer les travaux sur ledit immeuble en péril, le stationnement est interdit sur 4 places de stationnement (entre le n° 32 au 38 rue Anatole France) afin de permettre les manœuvres des camions de chantier de l'entreprise: EM2G.....	32
Tout véhicule contrevenant sera considéré gênant et mis en fourrière.....	32
27 avril 2023 - ARVOI_2023_0088 ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX INFRACTION A LA LEGISLATION SUR L'URBANISME NEGUEZ OUALID.....	33
27 avril 2023 - ARVOI_2023_0089 RUE BARREE - ROUTE DE FARNAY 46 ROUTE DE FARNAY TRAVAUX DE CONSOLIDATION MUR DE SOUTÈNEMENT DU LUNDI 15 MAI AU VENDREDI 09 JUIN 2023.....	34
27 avril 2023 - ARVOI_2023_0090 STATIONNEMENT INTERDIT - CAMION BENNE 02 RUE EMILE COMBES - PREMYS PERRIER DECONSTRUCTION DU LUNDI 05 JUIN AU VENDREDI 14 JUILLET 2023.....	35
ARTICLE 1 : DU LUNDI 05 JUIN AU VENDREDI 14 JUILLET 2023, afin de permettre au camion benne d'effectuer les travaux dans l'immeuble (curage) sis 02 RUE EMILE COMBES.....	35
Tout véhicule contrevenant sera considéré gênant et mis en fourrière.....	35
27 avril 2023 - ARVOI_2023_0091 STATIONNEMENT INTERDIT - CAMION BENNE 16 RUE JULES GUESDE - PREMYS PERRIER DECONSTRUCTION DU LUNDI 15 MAI AU VENDREDI 14 JUILLET 2023.....	36
ARTICLE 1 : DU LUNDI 15 MAI AU VENDREDI 14 JUILLET 2023, afin de permettre au camion benne d'effectuer les travaux dans l'immeuble (désamiantage) sis 16 RUE JULES GUESDE.....	36
Tout véhicule contrevenant sera considéré gênant et mis en fourrière.....	36
27 avril 2023 - ARVOI_2023_0092 ARRÉTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE 08 RUE ANATOLE FRANCE 42 800 RIVE DE GIER cadastré AC 361 (risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers).....	37
28 avril 2023 - ARVOI_2023_0093 CIRCULATION INTERDITE AUX POIDS LOURDS 19 T PONT IMPASSE DU CHATEAU.....	39
Le Maire de la commune de Rive-de-Gier,.....	39
ARTICLE 1 : La circulation est interdite aux poids lourds de plus de 19 T sur le pont menant à l'impasse du Château.....	39
28 avril 2023 - ARVOI_2023_0094 COMMEMORATION DE LA VICTOIRE 1939 / 1945 PLACE DU GENERAL VALLUY LE LUNDI 08 MAI 2023.....	40
Le Maire de la commune de Rive-de-Gier.....	40
28 avril 2023 - ARVOI_2023_0095 STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS POSE DE PIC ANTIPIGEON CABLE SUR FACADE - 12 RUE JC BALDEYROU ENEDIS LE LUNDI 02 MAI 2023.....	41
Le Maire de la commune de Rive-de-Gier.....	41
28 avril 2023 - ARVOI_2023_0096 FORAGE SUR VOIRIE ROUTE DE FRIGERIN FONDASOL GEOTECHNIQUE ENTRE LE LUNDI 02 MAI AU VENDREDI 12 MAI 2023.....	42

**29 MARS 2023 - ARVOI_2023_0069 REMPLACEMENT D'UN POTEAU D'INCENDIE - VEOLIA
18 RUE DE LA VALLEE DE COUZON
DU LUNDI 03 AVRIL AU MARDI 04 AVRIL 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu le code pénal et son article R610-5,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par VEOLIA– **DU 03/04/2023 au 04/04/2023**, et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 : DU LUNDI 03 AVRIL 2023 AU MARDI 04 AVRIL 2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur zone de chantier et la circulation sera réglemantée selon les besoins du chantier avec la possibilité de poser des feux tricolores temporairement sur la rue, au droit de l'intervention. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de chantier, aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours. L'entreprise prendra les mesures nécessaires afin de laisser libre les accès de propriété quand il en sera possible. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 2 :

- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11. En cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La durée de cet arrêté peut être prolongé de huit jours en cas d'intempéries.

Article 4 :

La signalisation réglemantaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

VEOLIA EAU 4 PLACE D'ARMES 42400 SAINT-CHAMOND

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

Fait à Rive De Gier, le 29 mars 2023

Le Maire,

Vincent BONY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux de nettoyage de la végétation du pont par CONVERGENCE, rue Edouard VAILLANT le 06/04/23 et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 :

LE 06/04/23, la circulation de tous les véhicules seront règlementés sur zone de chantier, au droit du pont sur la rue Edouard VAILLANT et selon les besoins du chantier. Si besoin, la circulation des véhicules s'effectuera par alternat à l'aide de feux tricolores.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de chantier, aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours.

- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11. En cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Le demandeur est autorisé à stationner des véhicules et engins sur la rue Edouard VAILLANT au droit et à proximité du pont, pour les besoins du chantier.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

CONVERGENCE 2 Rue de Farnay, 42740 Saint-Paul-en-Jarez

Article 3 : La durée de cet arrêté sera prolongé de huit jours en cas d'intempérie

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

Fait à Rive De Gier, le 29 mars 2023
Le Maire,

Vincent BONY

**29 MARS 2023 - ARVOI_2023_0071 ARRETE DE MAIN LEVEE DE TOUT PERIL
SUR LA PARCELLE AS 159 RUE EMILE ZOLA**

Vu les travaux effectués par la société STEEN REHAB **en décembre 2022** pour sécuriser le mur de soutènement, menaçant de s'effondrer,

Considérant que le propriétaire de la parcelle sise Emile ZOLA, cadastré, AS n°235 5 (née de la parcelle mère AS159), appartenant à:

- SAS STEEN REHAB sise 7 rue de BALZAC 75008 PARIS,

Considérant que les mesures de la phase contradictoire ont été exécutées afin de prononcer la main levée de tout péril sur ladite parcelle;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est pris acte de la réalisation des travaux sur le mur de soutènement de la parcelle AS235 située rue Emile ZOLA à RIVE DE GIER ;

En conséquence, il est prononcé la main levée de tout péril de en date du **29 mars 2023**

ARTICLE 2 : Application du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, Monsieur le Préfet de la Loire et à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 29 mars 2023
Le Maire,

Vincent BONY

**11 AVRIL 2023 - ARVOI_2023_0072 DECHARGEMENT DE MATERIEL - RUE BARREE
5 RUE DU PREMIER MAI - ECOLE PRUGNAT
LE DIMANCHE 9 AVRIL ET LE DIMANCHE 30 AVRIL 2023**

Le Maire de la Commune de Rive-de-Gier

Vu ensemble :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1 ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

VU la demande de la commune de Rive de Gier – le service bâtiment; **pour effectuer la mise en place d'un échafaudage au droit de l'école de Prugnat située au n°5 rue du 1^{er} mai;**

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles et mesures propres à prévenir les accidents et assurer la sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le DIMANCHE 9 AVRIL et DIMANCHE 30 AVRIL 2023, la circulation sera interdite à partir de la place Chipier jusqu'à l'intersection de la rue Wilson le temps du déchargement. L'accès des riverains sera maintenue. Les déviations seront mises en place par le service.

Tout véhicule contrevenant sera considéré gênant et mis en fourrière.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, le barrièrage, la déviation piétonne ainsi que l'information aux riverains seront mis en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise. En cas d'intempérie, le présent arrêté pourra être prolongé d'une semaine avec les mêmes périodes notées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 11 avril 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**11 AVRIL 2023 - ARVOI_2023_0073 POSE ECHAFAUDAGE - TRAVAUX FACADE
5 RUE DU PREMIER MAI - ECOLE PRUGNAT
DU DIMANCHE 09 AU DIMANCHE 30 AVRIL 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l’Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l’Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
Vu la demande du : **31/03/23**;
De la part de commune de Rive de Gier;
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l’installation d’un échafaudage sur le domaine public au droit du n°5 rue du 1^{er} mai à Rive de Gier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 09/04/23 AU 30/04/23, un échafaudage est autorisé à occuper le domaine public sur 30m au droit de la façade du **n° 5 rue du 1^{er} mai** à Rive de Gier.

Le stationnement sera interdit au droit de l’immeuble pour le véhicule de chantier et /ou le passage des piétons dans la période citée.

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus SOUS RESERVE du respect du présent règlement et du droit des tiers.

Il sera tenu de prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas gêner la circulation des véhicules et d'assurer le libre passage des piétons en sécurité par une signalisation temporaire adaptée.

ARTICLE 2 : Le demandeur s’engage a signaler le chantier dans les formes réglementaires ; clôturé et éclairé pendant la nuit aux points saillants si nécessaire.

ARTICLE 3 : L’échafaudage devra être monté conformément aux normes en vigueur. De plus, celui-ci et les dépôts de matériaux ne devront pas être en saillie de plus d’un mètre de l’alignement et ne subsister que pendant la période effective des travaux. Pour éviter les poinçonnages ou dégradation sur le trottoir, des morceaux de contre-plaqué seront obligatoirement posés sous les pieds de l’échafaudage. L’échafaudage sera conforme aux recommandations du guide pratique de l’OPPBTP en particulier en ce qui concerne le libre passage des piétons.

ARTICLE 4 : La fabrication du mortier est formellement interdite sur la voie publique. L’entrepreneur devra prévoir une aire de gâchage métallique ou en planches.

Il est interdit de déverser dans les ouvrages publics (égouts) toute matière solide ou liquide (comme mortier, peinture). En cas d’égout bouché, le pétitionnaire est responsable des dégâts et sera dans l’obligation de nettoyer ou de réparer. Sinon, l’intervention sera effectuée par nos services et sera facturée à l’entreprise. Dès l’achèvement des travaux, l’emplacement du chantier sera remis soigneusement en état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Pour enlever les gravats provenant de produits de démolition (enduit, tuiles, cloisons etc.) l’utilisation d’une benne est obligatoire. Ne pas laisser les gravats sur le Domaine Public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l’administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait des travaux entrepris.

Article N°7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°8 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d’une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 11 avril 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**11 AVRIL 2023 - ARVOI_2023_0074 TRAVAUX SUR BATIMENT ECOLE PRUGNAT EAUX - EM2G - BT4
PUISSANCE 3
RUE DU 1ER MAI - ALLEE ENTRANTE DE LA PLACE ST VINCENT
DU MARDI 04 AU LUNDI 10 AVRIL 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par **entreprise EM2G - BT4 Puissance 3**

ENTRE LE 04 AVRIL ET LE 10 AVRIL 2023, et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 : Entre le 04/04/2023 et le 10/04/2023 , le stationnement de tous les véhicules de part et d'autre de l'allée entrante de la place St Vincent est interdit (30m). Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de chantier, aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours.

L'entreprise prendra les mesures nécessaires afin de laisser libre les accès de propriété quand il en sera possible. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 2 :

- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11. En cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

Ets EM2G - BT4 Puissance 3 – 43120 MONISTROL SUR LOIRE

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

Fait à Rive De Gier, le 11 avril 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**11 AVRIL 2023 - ARVOI_2023_0075 INTERDICTION DE STATIONNER POUR MANOEUVRE GRAND VEHICULE
ORANGE THERMIQUE INDUSTRIE - RUE BARTHELEMY BRUNON
LE JEUDI 06 AVRIL 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des manœuvres d'un long véhicule en sortie et entrée d'un établissement industriel il y a besoin d'interdire le stationnement **au droit du 15 RUE BARTHELEMY BRUNON le 06/04/2023** et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 **LE JEUDI 6 AVRIL 2023 de 14h à 22h**, le stationnement sur **4 places** est interdit près de l'entrée de l'établissement -15 rue B Brunon - afin de faciliter les entrées et sorties du long véhicule.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11. En cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

ORANGE Thermique Industrie – 43240 St JUST MALMONT

Article 3 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 :

Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

Fait à Rive De Gier, le 11 avril 2023
Le Maire,

Vincent BONY

**11 AVRIL 2023 - ARVOI_2023_0076 ORGANISATION "MARCHE DE L'EMPLOI"
LE MERCREDI 26 AVRIL 2023
PLACE DE LA LIBERATION**

Le Maire de la Ville de Rive-de-Gier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 ;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;

Vu la demande de la Direction de la cohésion sociale pour l'organisation d'une manifestation le **MERCREDI 26 AVRIL 2023 sur une partie de la place de la Libération;**

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et mesures propres à prévenir les accidents et assurer la sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le **MERCREDI 26 AVRIL 2023 de 12h30 à 17h30**, des stands d'entreprise sont mis en place sur la voie piétonne, tout en permettant le passage des piétons, comme indiqué ci-dessous, selon les besoins pour l'organisation de la manifestation.



Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mise en fourrière.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, le barriérage, la déviation des véhicules ainsi que l'information aux riverains seront mis en place par les soins et sous la responsabilité des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3: Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 11 avril 2023
Le Maire,

Vincent BONY

**12 AVRIL 2023 - ARVOI_2023_0077 DIAGNOSTIC AMIANTE SUR FACADES
SQUARE MARCEL PAUL / COURS GAMBETTA
LE MERCREDI 12 AVRIL 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;
Vu le Code de la Route,
Vu la Code Pénal et son article R610-5 ;
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
Vu la demande du : 05/04/2023; De la société **ACEG DIAGNOSTIC 2 allée Giacomo Paccini 42000 SAINT-ETIENNE**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'installation d'une nacelle, il y a lieu de prendre une réglementation provisoire du stationnement, au droit des n°9-2-4 du SQUARE MARCEL PAUL et cours Gambetta à Rive de Gier, le long des façades de l'immeuble pour réaliser un diagnostic et effectuer des prélèvements

ARRÊTE

Article N°1 : Le mercredi 12 avril 2023, le pétitionnaire est autorisé à réserver des places de stationnement pour une nacelle au droit des adresses précitées pou son chantier mobile, sans gêner le passage des piétons, sous réserve du respect du présent règlement et du droit des tiers. Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mise en fourrière. Les travaux seront signalés dans les formes réglementaires et éclairé pendant la nuit aux points saillants si nécessaire.

Article N°2 : Le présent arrêté peut être prolongé de huit jours en cas d'intempéries.

Article N°3 : Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait du déménagement entrepris.

Article N°4 : Le barrièrage, la signalisation, les déviations, seront réalisés par et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article N°6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°7 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 12 avril 2023
Le Maire,

Vincent BONY

**12 AVRIL 2023 - ARVOI_2023_0078 STATIONNEMENT CURAGE RESEAU ASSAINISSEMENT
COURS NELSON MANDELA LE MARDI 12 AVRIL 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;

Vu le Code de la Route,

Vu le code pénal article R610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande du : **05/04/2023**;

De la part de : **Entreprise CHOLTON - Service Réseaux -197 ancien Canal de la Madeleine -69440 CHABANIERE**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'installation du véhicule de curage/pompage, il y a lieu de prendre une **réglementation provisoire du stationnement sur le cours Nelson Mandela et Place d'Egarande à Rive de Gier** ;

ARRÊTE

Article N°1 : LE MARDI 12 AVRIL 2023, le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule type poids lourd, pour le pompage du réseau d'assainissement du cours Nelson Mandela, sans gêner le passage des piétons, sous réserve du respect du présent règlement et du droit des tiers.

Le stationnement sera interdit sur 3 places, le temps de la manoeuvre et signalé par un panneau réglementaire.

Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mise en fourrière.

Article N°2 : Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait du déménagement entrepris.

Article N°3 : Le barrièrage et la signalisation seront réalisés par et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article N°4 : Cette autorisation peut être prolongée de huit jours en cas d'intempéries.

Article N°5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°6 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 12 avril 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**12 AVRIL 2023 - ARVOI_2023_0079 STATIONNEMENT INTERDIT - TRAVAUX SUR PLATEFORME BÉLIZE
RUE DU CHATEAU DE BÉLIZE
DU MARDI 11 AVRIL AU VENDREDI 16 JUIN 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et son article R610-5

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande du : **03/04/2023**

De la part de : services techniques de la ville de Rive de Gier

Pour effectuer un chantier d'installation de jeux sur la rue du Château de Bélize, il est nécessaire de neutraliser de l'espace public sur le stationnement, afin de créer un accès au chantier.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de prendre une **réglementation provisoire du stationnement** à Rive de Gier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DU MARDI 11 AVRIL AU VENDREDI 16 JUIN 2023, afin de permettre aux engins et véhicules de chantier, d'effectuer les travaux sur la plateforme située au début de la rue du Château de Bélize, le stationnement est interdit sur les 5 premières places de stationnement, depuis l'avenue du Forez.

Tout véhicule contrevenant sera considéré gênant et mis en fourrière

Le présent arrêté peut être reconduit de huit jours en cas d'intempéries.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, le barrièrage, la déviation des piétons et/ou véhicules ainsi que l'information aux riverains seront mis en place par les soins et sous la responsabilité des services techniques. Il demeurera seul responsable vis à vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait de l'opération entreprise.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 12 avril 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**12 AVRIL 2023 - ARVOI_2023_0080 TRAVAUX SUR BRANCHEMENT EAU POTABLE - SUEZ -
DU VENDREDI 14 AVRIL 2023 AU VENDREDI 19 MAI 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande du : **31/03/23; De la part de SUEZ sise 917 chemin pierre DREVET 69140 RILLEUX LA PAPE**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre un remplacement de branchement au 4 boulevard des Provinces à Rive de Gier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DU VENDREDI 14 AVRIL 2023 AU VENDREDI 19 MAI 2023 , l'entreprise SUEZ est autorisée à occuper le domaine public au droit de la façade du **4 boulevard des Provinces à Rive de Gier**.

Le stationnement sera interdit au droit de l'adresse pour le bon déroulement des travaux. Le stationnement pourra être interdit sur les trois places en face de l'adresse pour les besoins du chantier.

La circulation pourra être gérée par feux tricolores de chantier si besoin.

ARTICLE 2 : Cette autorisation pourra être prolongée de huit jours en cas d'intempéries.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus SOUS RÉSERVE du respect du présent règlement et du droit des tiers. Le demandeur s'engage à signaler le chantier dans les formes réglementaires ; clôturé et éclairé pendant la nuit aux points saillants si nécessaire.

Il sera tenu de prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas gêner la circulation des véhicules et d'assurer le libre passage des piétons en sécurité par une signalisation temporaire adaptée.

ARTICLE 4 : La fabrication du mortier est formellement interdite sur la voie publique. L'entrepreneur devra prévoir une aire de gâchage métallique ou en planches.

Il est interdit de déverser dans les ouvrages publics (égouts) toute matière solide ou liquide (comme mortier, peinture).

En cas d'égout bouché, le pétitionnaire est responsable des dégâts et sera dans l'obligation de nettoyer ou de réparer.

Sinon, l'intervention sera effectuée par nos services et sera facturée à l'entreprise. Dès l'achèvement des travaux, l'emplacement du chantier sera remis soigneusement en état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Les gravats provenant de produits de démolition (enduit, tuiles, cloisons etc.) ne doivent pas rester sur le domaine public. Ils doivent être évacués.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait des travaux entrepris.

Article N°7 :Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°8 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 12 avril 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**13 AVRIL 2023 - ARVOI_2023_0081 TRAVAUX SUR POSTE TRANSFORMATEUR ELECTRIQUE ENEDIS
15 CHEMIN DE VERSAILLES
LE MERCREDI 26 AVRIL 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu le Code Pénal et son article R610-5,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés sur le poste transformateur par ENEDIS situé le **26/04/2023**, et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 : le mercredi 26 avril 2023, au 15 chemin de Versailles, ENEDIS est autorisé à installer des engins, matériels et véhicules de chantier au droit de cette adresse, selon les besoins des travaux. **La rue sera barrée à la circulation le temps des travaux, le stationnement sera également interdit au droit de l'adresse**. L'entreprise prendra les mesures nécessaires pour gérer la circulation des piétons. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 2 :

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur zone de chantier. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de chantier, aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours.

- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11. En cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

La signalisation réglementaire (rue barrée, mise en place des déviations, gestions des piétons) conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

ENEDIS

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

Fait à Rive De Gier, le 13 avril 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**17 AVRIL 2023 - ARVOI_2023_0082 STATIONNEMENT CURAGE RESEAU ASSAINISSEMENT
COURS NELSON MANDELA LE JEUDI 27 AVRIL 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;

Vu le Code de la Route,

Vu le code pénal article R610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande du : **05/04/2023**;

De la part de : **Entreprise CHOLTON - Service Réseaux -197 ancien Canal de la Madeleine -69440 CHABANIERE**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'installation du véhicule de curage/pompage, il y a lieu de prendre une **réglementation provisoire du stationnement sur le cours Nelson Mandela à Rive de Gier** ;

ARRÊTE

Article N°1 : LE JEUDI 27 AVRIL 2023, le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule type poids lourd, pour le pompage du réseau d'assainissement du cours Nelson Mandela, sans gêner le passage des piétons, sous réserve du respect du présent règlement et du droit des tiers.

Le stationnement sera interdit sur 3 places, le temps de la manoeuvre et signalé par un panneau réglementaire.

Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mise en fourrière.

Article N°2 : Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait du déménagement entrepris.

Article N°3 : Le barrièrage et la signalisation seront réalisés par et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article N°4 : Cette autorisation peut être prolongée de huit jours en cas d'intempéries.

Article N°5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°6 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 17 avril 2023

Le Maire,

Vincent BONY

13 AVRIL 2023 - ARVOI_2023_0083 TRAVAUX SUR VOIRIE- STAL TP
ROUTE DE MANISSOL / CHEMIN DE LA GARDE
REFECTION VOIRIE / PLATEAU
ENTRE LE LUNDI 17 AVRIL ET LE 28 AVRIL 2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU l'article R 610-5 du code Pénal ;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par **STAL TP**, **route de Manissol/chemin de la Garde entre le 17/04/23 et le 28/04/23** et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 ENTRE LE 17/04/2023 ET LE VENDREDI 28 AVRIL 2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur zone de chantier, au droit et selon les besoins du chantier.

La circulation des véhicules sera interdite route de Manissol.

L'alternat de la circulation des véhicules s'effectuera à l'aide de feux tricolores .

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de chantier, aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours.

- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11. En cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

***En cas d'intempéries, le chantier pourra être reconduit d'une semaine.**

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

STAL TP

Article 3 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 :

Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

Fait à Rive De Gier, le 13 avril 2023
Le Maire,

Vincent BONY

Le Maire de la ville de Rive de Gier

Vu la loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

Vu la loi N°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.2, R411.8 et R411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

ARRÊTE

Article N° 1

Les limites de l'agglomération de RIVE DE GIER, au sens de l'article R110.2 du Code de la Route, sont fixées telles qu'elles sont répertoriées dans le tableau annexé au présent arrêté

Article N° 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune

Article N° 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet dès la publication du présent arrêté qui s'accompagnera de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article N° 4

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de RIVE DE GIER, sont abrogées.

Article N° 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de RIVE DE GIER

Article N° 6

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N° 7

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

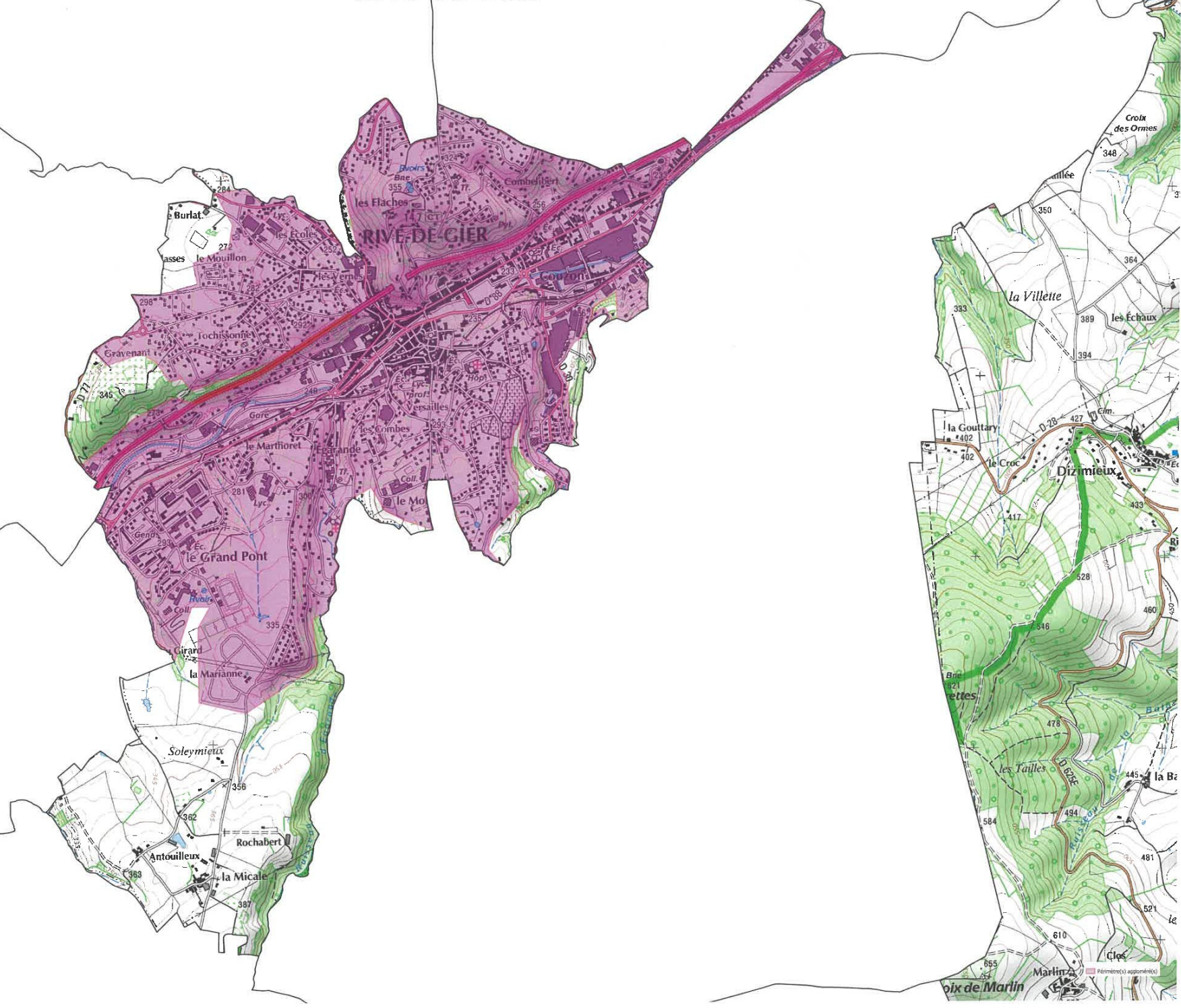
COMMUNE DE RIVE DE GIER

TABLEAU DES LIMITES D'AGGLOMERATION

n° Maison	rue	panneau EB 10	Panneau EB 20	parcelle cad
40mètres après Le 03 rue des mésanges	route de farnay	x	x	BL 68
23	bd des Provinces	√		BE 102
(fin du pont, sens st étienne)	lieu dit « le sardon »	x	x	AE 31
	manissol	x	x	AH 294
38	rue de la Poire Ferdinand Gaillard	x	x	AH 394
45	chemin de Jangelaude	x	x	AK 264
371	chemin de Grange Burlat	x	x	AK 1
200	rue de Grange Burlat	√	X	AL 58
3	route de st Genis	√	x	AM 118
1	route de st Genis	√		AM 503
11c	chemin de la Petite Catonnière	x	x	AN 92
45d	chemin de la Colache	x	x	AN 532
10	chemin De la Colache	x	x	AR 121
2	chemin De la Colache	x	x	AR 131
70	ch de Montjoie	x	x	AP 125
62	rue du Puist St claude	x	x	AP 306
7	ch des Peschures	x	x	AS 45
1	ch des Peschures	x	x	AS 48
Actes administratifs publiés en application du 2 mai 2023		x	x	x

95	rue emile zola	✓		AS 91
a côté du 76 rue des Martyrs De la résistance		✓ (très dégradé)	x	AR 52
Pont des Acieres - milieu du pont (pas de n°)		✓	x	x
75	route de Longes	✓	✓	AD 82
4	route de Longes	x	x	AY 11
3	rue de Vallée de Couzon	x	x	AZ 85
23	rue de Vallée de Couzon	✓		AZ 83
17	ch de sautey	x	x	AZ 132
54	ch de Bène	x	x	BC 337
45	rue ferdinand Buisson	x	x	BC 551
30	rue Ferdinand Buisson	x	x	BC 550
25	rue de L'engoulevant	x	x	BI 193

Rive-de-Gier



Fait à Rive De Gier, le 20 avril 2023
Le Maire,

Vincent BONY

Le Maire de la ville de Rive de Gier M. Vincent BONY

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu la chute d'éléments de décoration du bâtiment ou de la corniche constatée le 19 avril 2023 sur l'immeuble situé au 28 rue Claude DRIVON à RIVE DE GIER ;

Vu le constat des services techniques sur place le 19 avril 2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la sécurisation effectuée par la commune le 19 avril 2023 au moyen de barrières Héras au droit de la façade dudit immeuble ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des passants, des véhicules stationnés au droit de l'immeuble et des tiers (chute d'éléments de maçonnerie de la façade)

CONSIDERANT qu'il ressort de ce constat qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent en vue de garantir la sécurité publique sans délai;

ARRÊTE

ARTICLE 1

LE TOIT FOREZIEN SIS 29 RUE JO GOUTTEBARGE 42000 SAINT-ETIENNE, en tant que syndicat des copropriétaires de l'immeuble cadastré AM 140 situé 28 rue Claude DRIVON à RIVE DE GIER , est mis en demeure sans délai à compter de la notification du présent arrêté.

- De mettre un balisage de sécurité en place le long de la façade, afin de protéger les tiers de tout risque de chute d'éléments de la façade et de maintenir ce balisage en état le temps de la vérification totale de la façade ;
- Faire contrôler la façade par un spécialiste, l'ensemble de la façade et de purger tous les éléments présentant des fragilités et risquant de tomber sur le trottoir.

ARTICLE 2

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune/l'EPCI et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune/EPCI, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune/de l'EPCI tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Chamond.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat/au Maire (le cas échéant), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69 433 LYON, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

**Fait à RIVE DE GIER, le
20/07/2021**

Le Maire, M. Vincent BONY

**Vice-Président de Saint-Etienne
Métropole**

Nota bene : Il ne peut y avoir de mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité que dans l'hypothèse où les travaux réalisés ont mis fin durablement à tout danger.

Annexe : textes

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article [L. 123-3](#), à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Fait à Rive De Gier, le 20 avril 2023
Le Maire,

Vincent BONY

**26 AVRIL 2023 - ARVOI_2023_0086 ARRETE DE MAIN LEVEE DE TOUT PERIL
SUR L'IMMEUBLE SIS 03 RUE FRANCIS DE PRESSENCE
CADASTRE SECTION AC N°365**

Vu la contre-visite effectuée par les services techniques en date du **19 Avril 2023** pour constater la réalisation des travaux sur le plancher de la partie en défaut à savoir dans la chambre du logement du 1^{er} étage de l'immeuble sis 03 rue Francis de Préssencé à Rive de Gier ;

Considérant que le propriétaire de l'immeuble sis 03 rue Francis de Préssencé, cadastré, AC n°365, appartenant à :

- M. B. HEIKEL - 3B RUE FRANCIS DE PRESSENSE - 42800 RIVE-DE-GIER ;
qui a effectué l'intégralité des travaux nécessaires de l'arrêté de mise en sécurité n°ARVOI-2022-215 afin de prononcer la main levée de tout péril sur le plancher de la chambre du 1^{er} étage dans l'immeuble situé 03 rue Francis de Préssencé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est pris acte de la réalisation des travaux effectués dans les parties communes de l'immeuble sis *03 rue Francis de Préssencé* par le propriétaire M. B. HEIKEL - 3B RUE FRANCIS DE PRESSENSE - 42800 RIVE-DE-GIER .

En conséquence, il est prononcé la main levée de tout péril de l'arrêté n°ARVOI-2022-215 en date du **29 Août 2022**.

ARTICLE 2 : Application du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, Monsieur le Préfet de la Loire et à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 26 avril 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**26 AVRIL 2023 - ARVOI_2023_0087 STATIONNEMENT INTERDIT - CHANTIER SUR IMMEUBLE 08 RUE MARCEL SEMBAT - ENTREPRISE EM2G
STATIONNEMENT INTERDIT DU N°32 AU 38 RUE ANATOLE FRANCE
DU JEUDI 20 AVRIL AU VENDREDI 19 MAI 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R6105-5 du Code Pénal

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande du : **19/04/23**

De la part de : entreprise EM2G - ZA CHAVANON – 43120 MONISTROL SUR LOIRE

Pour effectuer un chantier sur l'immeuble sis 08 rue Marcel Sembat, il est nécessaire de neutraliser de l'espace public pour la le stationnement des véhicules de chantier type en occupant les places entre le n° 32 au 38 rue Anatole France.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de prendre une **réglementation provisoire du stationnement** à Rive de Gier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DU JEUDI 20 AVRIL AU VENDREDI 20 MAI 2023, afin de permettre au camion de chantier d'effectuer les travaux sur ledit immeuble en péril, le stationnement est interdit sur 4 places de stationnement (entre le n° 32 au 38 rue Anatole France) afin de permettre les manœuvres des camions de chantier de l'entreprise: EM2G.

Tout véhicule contrevenant sera considéré gênant et mis en fourrière

Le présent arrêté peut être reconduit d'une semaine en cas d'intempéries.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, le barrièrage, la déviation des piétons et/ou véhicules ainsi que l'information aux riverains seront mis en place par les soins et sous la responsabilité du demandeur. Il demeurera seul responsable vis à vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait de l'opération entreprise.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 26 avril 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**27 AVRIL 2023 - ARVOI_2023_0088 ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX
INFRACTION A LA LEGISLATION SUR L'URBANISME
N. OUALID**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 480-1 à L480-4 et L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment son article L 121-1.

Vu la correspondance de la Commune de RIVE DE GIER mettant en œuvre la phase contradictoire numéro 2023/D/542 et sollicitant les observations orales ou écrites de Monsieur N. Oualid,

Vu le procès-verbal d'infraction à l'Urbanisme pour exécution de travaux non autorisés, dressé par l'agent commissionné en date du 10 février 2023

Considérant l'absence d'autorisation pour les travaux engagés

Considérant que les travaux ne sont à ce jour pas achevés

Considérant que l'article L 480-2 alinéa 3 du Code de l'Urbanisme permet d'interrompre les travaux

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur **N. OUALID**, domicilié 22 bis Route de Farnay 42800 RIVE DE GIER et toutes entreprises intéressées, sont mises en demeure de cesser immédiatement tous travaux d'aménagement et de construction entrepris route de Gravenand Tochissonne le Haut 42800 RIVE DE GIER sur la parcelle cadastrée 42186A1469

Article 2 : Le présent arrêté sera signifié à monsieur N. OUALID par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remis contre décharge aux bénéficiaires des travaux susvisés, ainsi qu'à toutes personnes responsables au sens de l'article L 480-4 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera consécutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L480-3 du code de l'urbanisme : à savoir une amende de 75 000 euros et/ou 3 mois d'emprisonnement, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition de scellés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de type gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de LYON et ce dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Toutes autorités de police et de Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de Services et la police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Préfet de la LOIRE
- service urbanisme
- Police municipale

Fait à Rive De Gier, le 27 avril 2023
Le Maire,

Vincent BONY

**27 AVRIL 2023 - ARVOI_2023_0089 RUE BARREE - ROUTE DE FARNAY
46 ROUTE DE FARNAY
TRAVAUX DE CONSOLIDATION MUR DE SOUTÈNEMENT
DU LUNDI 15 MAI AU VENDREDI 09 JUIN 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu la demande de l'entreprise : Pyramid – Zi La Silardière – 09 rue Jean Monnet – 42500 Le Chambon Feugerolles du 21 Avril 2023 ;

Considérant que pour la réalisation des travaux il y a lieu de prendre un arrêté de circulation pour la route de Farnay, afin d'assurer la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :DU LUNDI 15 MAI AU VENDREDI 09 JUIN 2023, la circulation des véhicules sera interdite au droit du n° 46 route de Farnay. Une déviation sera mise en place :

-Par le bas de la route de Farnay, la circulation sera déviée par la rue du Marthoret/ le chemin des Bruyères.

-Par le haut de la route de Farnay, la circulation sera déviée par le chemin des Bruyères/ rue du Marthoret.

Les déviations, les pré-signalisations et la signalisation seront misent en place par le pétitionnaire et entretenues pendant la durée du chantier.

La route de Farnay sera barrée au droit du n° 46 pour les véhicules en transit qui devront emprunter les déviations. La rue sera accessible aux riverains.

La route de Farnay sera barrée à partir de 09h et ré-ouverte à la circulation à 16h30 du **Lundi 15 Mai au Vendredi 09 Juin 2023**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra être prolongé de 8 jours en cas d'intempéries.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 :Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

Fait à Rive De Gier, le 27 avril 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**27 AVRIL 2023 - ARVOI_2023_0090 STATIONNEMENT INTERDIT - CAMION BENNE
02 RUE EMILE COMBES - PREMYS PERRIER DECONSTRUCTION
DU LUNDI 05 JUIN AU VENDREDI 14 JUILLET 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

VU l'article R 610-5 du code Pénal ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande du : **14/04/2023**

De la part de l'entreprise : Premys – Perrier Déconstruction – 15 route de Lyon – 69800 SAINT PRIEST;

Pour effectuer un chantier au droit du **02 RUE EMILE COMBES** il est nécessaire de neutraliser de l'espace public pour la le stationnement du camion benne.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de prendre une **réglementation provisoire du stationnement et de la circulation** à Rive de Gier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DU LUNDI 05 JUIN AU VENDREDI 14 JUILLET 2023, afin de permettre au camion benne d'effectuer les travaux dans l'immeuble (curage) sis 02 RUE EMILE COMBES.

La circulation rue noire peut être interrompue le temps des opérations.

Une déviation sera prévue à cet effet.

Tout véhicule contrevenant sera considéré gênant et mis en fourrière.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, le barrièrage, la déviation des piétons et/ou véhicules ainsi que l'information aux riverains seront mis en place par les soins et sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 27 avril 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**27 AVRIL 2023 - ARVOI_2023_0091 STATIONNEMENT INTERDIT - CAMION BENNE
16 RUE JULES GUESDE - PREMYS PERRIER DECONSTRUCTION
DU LUNDI 15 MAI AU VENDREDI 14 JUILLET 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

VU l'article R 610-5 du code Pénal ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande du : **14/04/2023**

De la part de l'entreprise : Premys – Perrier Déconstruction – 15 route de Lyon – 69800 SAINT PRIEST;

Pour effectuer un chantier au droit du **16 rue Jules Guesde** il est nécessaire de neutraliser de l'espace public pour la le stationnement du camion benne.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de prendre une **réglementation provisoire du stationnement sur 4 places** à Rive de Gier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DU LUNDI 15 MAI AU VENDREDI 14 JUILLET 2023, afin de permettre au camion benne d'effectuer les travaux dans l'immeuble (désamiantage) sis 16 RUE JULES GUESDE.

Tout véhicule contrevenant sera considéré gênant et mis en fourrière.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, le barrièrage, la déviation des piétons et/ou véhicules ainsi que l'information aux riverains seront mis en place par les soins et sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 27 avril 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**27 AVRIL 2023 - ARVOI_2023_0092 ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE
08 RUE ANATOLE FRANCE 42 800 RIVE DE GIER CADASTRÉ AC 361
(RISQUES PRÉSENTÉS PAR LES MURS, BÂTIMENTS OU ÉDIFICES QUELCONQUES N'OFFRANT PAS LES
GARANTIES DE SOLIDITÉ NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS ET DES TIERS)**

Le Maire,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu la réalisation de la sécurisation effectuée en date du 26 Janvier 2023, à savoir :

-mise en place d'un périmètre de sécurité sur la terrasse de la propriété sise 06 rue Anatole France, parcelle cadastrée AC 362.

-condamnation des escaliers extérieurs de la propriété sise 06 rue Anatole France (leurs escaliers sont situés à l'aplomb du mur en défaut)

-porte condamnée du garage pour ne pas emprunter les escaliers extérieurs.

Vu la réponse du syndic par courriel en date du 24/01/2023 nous informant des travaux d'urgences effectués

Vu la phase contradictoire envoyée au syndic CITYA gestionnaire de la copropriété sise 08 rue Anatole France, en date du **03 Février 2023 par recommandé ;**

CONSIDÉRANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres mettant en cause la sécurité publique, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité ordinaire afin que la sécurité des occupants et /ou des tiers soit sauvegardée;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

-CITYA NOVA, 17 place de la Liberté 42 400 SAINT CHAMOND, syndic de copropriété de l'immeuble sis 8 rue Anatole France, 42 800 RIVE DE GIER cadastré AC 361

-MALANDY- 24 MONTEE GIRARD- 42420 LORETTE

-ADK-16 RUE SAINT JEAN DE TOULAS-42800 DARGOIRE

-M CIANCANELLI THOMAS- 8 RUE ANATOLE FRANCE -42800 RIVE-DE-GIER, copropriétaire de l'immeuble sis 8 rue Anatole France 42 800 RIVE DE GIER cadastré AC 361,

-M CHAREYRON ANTHONY- 72 RTE DE SAINT MARTIN- 38510 ARANDON-PASSINS,copropriétaire de l'immeuble sis 8 rue Anatole France 42 800 RIVE DE GIER cadastré AC 361,

-M.Raymond YUSTE, domicilié Maintigneux les Carelles, 69 850 SAINT MARTIN EN HAUT copropriétaire de l'immeuble sis 8 rue Anatole France 42 800 RIVE DE GIER cadastré AC 361,

-M. Oualid SAHTOUT, domicilié 8 rue Anatole France, 42 800 RIVE DE GIER, copropriétaire de l'immeuble sis 8 rue Anatole France 42 800 RIVE DE GIER cadastré AC 361,

-M NASTASI FREDERIC- 37 LE MONT OUEST- 38230 TIGNIEU-JAMEYZIEU,copropriétaire de l'immeuble sis 8 rue Anatole France 42 800 RIVE DE GIER cadastré AC 361,

-MME LOYE AUDREY-1 RTE DU PEAGE -38370 SAINT-CLAIR-DU-RHONE ,copropriétaire de l'immeuble sis 8 rue Anatole France 42 800 RIVE DE GIER cadastré AC 361,

sont **mis en demeure dans un délai de sept mois** à compter de la notification du présent arrêté, d'effectuer des travaux définitifs :

-réalisation du crépi définitif du mur pignon de l'immeuble 08 rue Anatole France 42 800 RIVE DE GIER cadastré AC 361.

ARTICLE 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci. ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elle doit avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 : À compter du premier jour du mois qui suit la présente notification le loyer en principal ou toutes autres sommes versées en contre partie de l'occupation au(x) propriétaire(s) ne sont plus dus et le bail est de droit suspendu jusqu'à la notification de l'arrêté prononçant la cessation du péril.

ARTICLE 5 :La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose(nt) le(s) propriétaire(s) (et le cas échéant l'exploitant du local d'hébergement) mentionné(s) à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : Le(s) propriétaire(s) tient/tiennent à disposition des services de la mairie tout justificatif attestant de la réalisation des travaux. La mainlevée de l'arrêté de péril est subordonnée à la production par le(s) propriétaires(s) d'une attestation d'une entreprise ou structure certifiant que les travaux nécessaires à supprimer le péril ont été réalisés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au(x)propriétaire(s) par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Rive de Gier. Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département de la Loire et à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69 433 LYON, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Rive De Gier, le 27 avril 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**28 AVRIL 2023 - ARVOI_2023_0093 CIRCULATION INTERDITE AUX POIDS LOURDS 19 T
PONT IMPASSE DU CHATEAU**

Le Maire de la commune de Rive-de-Gier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213.6

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relatives aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que le pont menant à l'impasse du Château est ancien et fragile, il est nécessaire d'interdire la circulation pour assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation est interdite aux poids lourds de plus de 19 T sur le pont menant à l'impasse du Château.

ARTICLE 2 : La signalisation verticale avec un panneau « B8 » est mise en place en lieu réglementaire à l'entrée du Parking. Sa mise en application est immédiate dès lors de sa pose par les services techniques de Saint Etienne Métropole.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 28 avril 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**28 AVRIL 2023 - ARVOI_2023_0094 COMMEMORATION DE LA VICTOIRE 1939 / 1945
PLACE DU GENERAL VALLUY
LE LUNDI 08 MAI 2023**

Le Maire de la commune de Rive-de-Gier

Vu ensemble :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1 ;

Le Code de la Route, notamment les articles L.417-10 ;

Le code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

A la demande de la Direction des Animations, de la Culture et des Sports de la Mairie de Rive de Gier pour **la commémoration de la Victoire 1939 / 1945**;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et permettre le bon déroulement de la cérémonie, il y a lieu de prendre une **réglementation provisoire du stationnement place du Général Valluy** à Rive de Gier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le **LUNDI 08 MAI 2023**, il sera interdit de stationner de 8h00 à 13h00 place du Général Valluy sur la partie située entre la salle des fêtes, le monument aux morts et le Pôle Intergénérationnel pour la commémoration de la Victoire 1939 / 1945. **Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mis en fourrière.**

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 28 avril 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**28 AVRIL 2023 - ARVOI_2023_0095 STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS
POSE DE PIC ANTIPIGEON CABLE SUR FACADE - 12 RUE JC BALDEYROU
ENEDIS
LE LUNDI 02 MAI 2023**

Le Maire de la commune de Rive-de-Gier

Vu ensemble :

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 et L2213-4

Le Code de la route articles R 110-1 et suivant R411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Le code Pénal notamment l'article 610-5 ;

A la demande de l'entreprise : ENEDIS-DRSIR-BO Pays de Gier - ENEDIS 1 avenue de Montrond – 69700 GIVORS ;

pour poser des pics « anti pigeons » sur câble d'alimentation électrique de l'immeuble situé 12 rue JC Baldeyrou, il est nécessaire de stationner avec un camion nacelle ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles et mesures nécessaires propres à prévenir les accidents et assurer la sécurité des usagers et employés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LE LUNDI 02 MAI 2023 le stationnement sera interdit au droit de l'immeuble sis 12 rue JC Baldeyrou pour effectuer les travaux. La circulation des véhicules sera interdite rue Jean Claude Baldeyrou le temps des travaux (estimé à 1h). Tout véhicule contrevenant sera mis en fourrière.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, le barrièrage ainsi que l'information aux riverains seront mis en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise. La circulation piétonne sera balisée en toute sécurité. Tout véhicule contrevenant sera considéré gênant et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 28 avril 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**28 AVRIL 2023 - ARVOI_2023_0096 FORAGE SUR VOIRIE
ROUTE DE FRIGERIN
FONDASOL GEOTECHNIQUE
ENTRE LE LUNDI 02 MAI AU VENDREDI 12 MAI 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
Vu le code pénal et l'article 610-5 ;

Vu la demande en date du 24/04/2023 ;

Considérant qu'en raison des forages effectués par **FONDASOL -50 RTE DES TROIS FONTAINES - 38140 Rives ;
route de Frigerin entre le 02 Mai et le vendredi 12 Mai 2023 ;**

et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 : ENTRE LE 02/05/23 ET LE 12/05/2023, le stationnement sera interdit aux droits du lieu cité sur la zone délimitée par l'entreprise, le temps des sondages. **La circulation des véhicules s'effectuera par alternat** route de Frigerin.

L'entreprise prendra les mesures nécessaires afin de laisser libre les accès de propriété quand il en sera possible. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 2 :Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur zone de chantier. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de chantier, aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours.

- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11. En cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

Article 3 :La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

Fondasol - 50 RTE DES TROIS FONTAINES - 38140 Rives

Article 4 :Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

Fait à Rive De Gier, le 28 avril 2023

Le Maire,

Vincent BONY